

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996, à l'exception des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 26, introduits par les articles 7 et 10 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 1996, une personne peut fournir à la Régie un original des documents mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 15, introduits par l'article 7 du présent règlement.

24945

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diviser le futur parc de conservation des Monts-Valin en trois zones c'est-à-dire en zones d'ambiance, de préservation ou de services.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs inclut la carte de zonage du futur parc de conservation des Monts-Valin.

L'établissement de ce parc protégera un territoire représentatif du massif du Mont-Valin tout en le rendant accessible au public. Sa création, tout en contribuant au développement économique régional, n'aurait aucun impact négatif significatif pour les citoyens, les entreprises ou les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Berthiaume, ministre de l'Environnement et de la Faune, Direction du plein air et des parcs, 150, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1; téléphone: (418) 644-9393; télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9 par. b)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

«ANNEXE 19

PARC DES MONTS-VALIN».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 18, de l'annexe 19 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

